

ORANGE, le **10 JUL. 2024**

N° **704**
Publié le : **10 JUL. 2024**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 4 juillet 2024 par laquelle l'entreprise SPIE, 730 rue René Descartes 13290 AIX EN PROVENCE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux pour la création d'un relais téléphonique et la création d'une zone de stockage et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les entreprises **SPIE et TP LAFONT**, ci-après dénommées « les bénéficiaires » est autorisées à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **rue du limousin et parking du collège Barbara Hendricks**

NATURE du chantier : **la création d'un relais téléphonique et la création d'une zone de stockage**

DURÉE : **du 09 juillet au 31 août 2024**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la travée du parking du Collège Barbara Hendricks située le long de la rue du Limousin (création d'une zone de stockage)**
- **La circulation piétonne sera interdite rue du Limousin le long du stade et du parking du collège Barbara Hendricks. Celle-ci sera renvoyée sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs activités, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Il est exigé des bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, les bénéficiaires doivent enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera aux bénéficiaires aux frais exclusifs de ces derniers.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Il appartiendra aux bénéficiaires de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 10 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par les bénéficiaires **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 11 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 7 jours avant le début des travaux et relève de la responsabilité des bénéficiaires.**

ARTICLE 12 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les bénéficiaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Le Maire,
Yann BOMPARD